STATUTS DE L'ASSOCIATION ESSR

Article 1 : Déclaration du nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Écologie Sociale, Solidaire et Responsable reconnue sous l'acronyme ESSR.

Article 2 : Objet de l'association

L'association Écologie Sociale, Solidaire et Responsable a pour objet la volonté d'une transition écologique forte et audacieuse.
Afin de réaliser son objet : L'association mène des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur l'écologie et la transition énergétique. Elle mène des actions de sauvegarde de la biodiversité. Et plus généralement, l'association accomplit toutes opérations se rattachant à la réalisation de son objectif, à l'échelle locale et au-delà.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
Mairie 1 avenue Winston-Churchill 76490 RIVES EN SEINE
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 4 : Composition de l'association - Conditions d'admission - Conditions d'exclusion

4.1. La gouvernance

L'association est gouvernée par son assemblée générale, lors de laquelle les membres adhérents élisent le conseil d'administration. Celui-ci élit en son sein un bureau. Le bureau rend des comptes au Conseil d'Administration, et ensemble ils présentent les rapports et les projets à voter en assemblée générale.

4.2. Composition

L'association est composée de :
a) Président d'honneur :
- L'association n'est pas dans l'obligation de se doter d'un président d'honneur.
- Le Président d'honneur de l'association est un titre honorifique qui, en accord avec la loi, ne lui accorde ni prédispositions ni pouvoirs. C'est le bureau ou le conseil d'administration qui décide de la nomination d'un président honoraire. Ce dernier peut être amené à participer à la vie de l'association mais n'est pas reconnu comme membre.
- Le président d'honneur n'est pas éligible à une candidature au Conseil d'Administration.

b) Membres adhérents :
- Les membres adhérents s'engagent à participer aux Assemblées Générales. Ils s'engagent également à tout faire pour mettre en œuvre les projets qui auront fait l'objet d'une délibération lors de l'Assemblée Générale et à participer aux activités proposées.

- L’obtention du statut de membre est subordonnée à une cotisation annuelle.
- Les membres adhérents peuvent être une personne physique ou une personne morale.
- La cotisation annuelle diffère en fonction du statut de personne morale ou physique.
- Les membres adhérents sont éligibles à une candidature au Conseil d’Administration.
- Dans le cas particulier de la personne morale : En ce qui concerne les modalités de représentation dans les organes dirigeants tels que l’Assemblée Générale ou le Conseil d’Administration, la personne morale devra se doter d’un représentant et d’un suppléant siégeant lors des Assemblées ou du Conseil d’Administration.

c) Membres bienfaiteurs :
- Les membres bienfaiteurs s’engagent à ne pas utiliser l’association pour user de leur notoriété dans une action partisane. De plus, aucun conflit d’intérêt ne saurait être toléré.
- L'obtention du statut de « membre bienfaiteur » est subordonnée à la réalisation d’un don auprès de l’Association.
- Les membres bienfaiteurs, dans le cas où ils ne sont pas également membres adhérents, ne sont pas éligibles à une candidature au Conseil d’Administration.

4.3. Admission
Le conseil d’administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre (par vote à la majorité des deux tiers de ses membres) ; conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé. En revanche, le refus sera notifié par voie postale au demandeur.

4.4 Exclusion
Le statut de membre se perd par :
la démission,
le décès,
la radiation prononcée par le bureau en cas de non-paiement de la cotisation.
En outre, le bureau se réserve le droit d'exclure un membre de l'association pour l'un des motifs suivants-: ingérence dans le bureau, non-respect des obligations statutaires, tentative de corruption ou corruption avérée ou en cas de faute grave. Dans cette hypothèse, le membre aura la possibilité de présenter ses arguments en défense, préalablement à son exclusion, lors de la réunion du Conseil d’Administration. Sont définis comme fautes graves tout manquement aux devoirs ainsi que toutes démarches, déclarations visant à nuire à l’association et ne respectant pas les présents statuts.

Article 5 : Bureau
L’association se dote d’un bureau exécutif qui veillera à son bon fonctionnement dans le respect des statuts.

5.1. Bureau : composition et organisation.
a) Le bureau est composé par un minimum de deux membres, élus par le conseil d’administration pour 4 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus proche Conseil d’Administration. Certaines dispositions statutaires sont prises dans ce cas à l’article 5.2. et 6.3..
b) Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Le bureau n’a pas de possibilité de délibérer hors des champs de ses pouvoirs statutaires sans délégation par le conseil d’administration.

c) Le consensus primera pour les décisions prises par le bureau. Son président a toutes prérogatives pour trancher dans le cadre de ses fonctions.
d) Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Il autorise le président à ester en justice ; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

5.2. Les pouvoirs du bureau.

Le bureau est élu en son sein par le conseil d'administration. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La représentation du bureau devra être idéalement paritaire en genre. Cette répartition pourra être étendue en fonction des besoins comme indiqué dans le présent article.
Les fonctions de membre du Bureau sont entièrement bénévoles et ne peuvent ouvrir droit à aucune rémunération.

Président de l'association :
Il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
Il fait ouvrir au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le bureau.
En cas de démission, le président sera remplacé par son vice-président jusqu'à la prochaine échéance électorale associative ou par convocation du conseil d'administration.

Vice-président :
Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il prendra également en charge les fonctions du Président en cas de démission, d'invalidité ou état de santé empêchant l'exercice des fonctions ou décès de ce dernier.
Dans le cas de figure d'un remplacement ponctuel pour indisponibilité, le Vice-président se verra investi des mêmes prérogatives statutaires que celles du Président.
Hors de ce cas de figure, le vice-président travaillera en collaboration étroite avec le président quant à la réalisation des objectifs fixées par l'association et dans le cadre de ses dispositions statutaires.
Dans le cas où le vice-président succède au Président démissionnaire, et qu'il démissionne à son tour, une nouvelle présidence sera décidée par voie de vote tel que défini par les statuts relatifs aux prérogatives du Conseil d'Administration *[Art. 6.3.d]* Dans ce laps de temps, un président par intérim sera désigné par le bureau. Le secrétaire du bureau ou autre membre du bureau se verra donc recevoir la charge de convoquer un Conseil d'Administration.

Trésorier :
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.
Un trésorier adjoint pourra être désigné par vote du conseil d'administration, si l'activité de l'association le nécessite. Il se verra attribuer pour tâche d'assister le trésorier. En absence du trésorier, il se verra investi des mêmes pouvoirs.

Secrétaire :
Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin d'en certifier la conformité. Il s'occupe aussi des démarches administratives courantes.
Un secrétaire adjoint pourra être désigné par vote du Conseil d'Administration, si l'activité de l'association le nécessite. Il se verra attribuer pour tâche d'assister le secrétaire. En absence du secrétaire, il se verra investi des mêmes pouvoirs.

Article 6 : Les Assemblées Générales & Conseil d'Administration

Les assemblées générales, définies par le présent article, devront se conformer aux lois nationales quant à la tenue d'une réunion impliquant plus de 10 personnes. Cela dans le respect des mesures sanitaires et de sécurités.
Afin d'assurer une légitimité à la décision et de ne pas bloquer le processus de décision, seuls peuvent voter les membres présents (et en visio), ou ayant établi un pouvoir régulier.

6.1. Assemblée générale ordinaire

a) L'assemblée générale ordinaire accepte l'intégralité des membres (Adhérents, bienfaiteurs). Elle se réunit au minimum une fois par an. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de voter.
b) Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le président par lettre simple ou par courriel.
L'ordre du jour est fixé par le bureau et/ou le Conseil d'Administration.
c) Les membres présents signent la feuille de présence ; les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre, sur présentation d'un pouvoir régulier.
d) Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les membres adhérents présents ou représentés approuvent les comptes de l'exercice clos et votent le budget de l'exercice suivant.
Le projet d'activités présenté par le Président est discuté, amendé et voté par les membres.
Ils élisent les membres adhérents qui se présentent pour siéger au Conseil d'administration.
e) Mode de scrutin : Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
f) Au terme de l'assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président de la séance.

6.2. Assemblée générale extraordinaire.

a) Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant a minima d'un quart des membres adhérents de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour toute question impliquant la dissolution de l'association ou une modification impliquant une transformation profonde des statuts de l'association ou de son Conseil d'Administration.
b) c) d) Les modalités de convocation, de tenues de l'assemblée et d'exécutions sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire *[6.1.b,c,d]*.
e) Mode de scrutin : Bulletin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
f) Au terme de l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire dresse un procès-verbal signé par lui-même et par le président de la séance.

6.3. Conseil d'Administration

a) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de six (6) membres adhérents au maximum, élus pour quatre (4) années. Les membres sortants sont rééligibles.
Les membres adhérents élus au Conseil d'administration peuvent en outre désigner jusqu'à deux (2) personnalités qualifiées en tant que membres du Conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont entièrement bénévoles et ne peuvent ouvrir droit à aucune rémunération.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois physiquement et/ou à distance, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
b) Sept (7) jours au moins avant la date fixée, le Conseil d'Administration est convoqué par le président, par voie de courriel et par voie postale. L'ordre du jour est fixé par le bureau ou par les dispositions statutaires définissant une situation particulière. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.
c) En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine élection associative. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
d) Disposition particulière relative à la démission du Président, puis du Vice-président. Un nouveau Conseil d'Administration sera automatiquement planifié dans un délai d'un mois suivant la démission du vice-président afin d'élire un nouveau président. Le secrétaire (sauf dans le cas où ce dernier serait candidat à la succession) ou un autre membre du bureau aura alors la charge de présider la séance,. Ce dernier sera amené à mettre en place le bon déroulement de l'élection.
e) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes peuvent se faire à main levée ou par vote à bulletin secret selon le choix de ses membres.
f) Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, administrer et diriger l'Association. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou les administrateurs à l'origine de la convocation. Il arrête notamment le programme d'action de l'association.
g) Les membres présents signent la feuille de présence. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
h) Au terme du Conseil d'Administration, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président de la séance.

Article 7 : Ressources

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions publiques
- les levées de fonds participatives
- les dons manuels des entreprises et particuliers
- le produit des activités de l'association
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

Article 8 : Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur établi par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, fixera les conditions de fonctionnement de l'association, notamment sur les points non prévus dans les statuts.

Article 9 : Durée de l'association - Dissolution

La durée de l'association est illimitée. Seule l'assemblée générale extraordinaire réunie en séance plénière peut décider la dissolution anticipée de l'association.
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur chargé de la liquidation de l'association et du versement de l'actif net, s'il y a lieu, à une association à but non lucratif ayant des buts similaires.

Article 10 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration qui devra être validée ensuite par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 Septembre 2020, modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2025 et celle du 28 mai 2025 (ajout à l'article 9).

Le Président, Matthieu Fosset

La secrétaire, Carol Taravel-Condat